

Gouvernement du Québec

**Décret 492-2011**, 11 mai 2011

CONCERNANT l'établissement d'un programme d'aide financière spécifique relatif à l'imminence de mouvements de sol dans la municipalité de Saint-Jude et dans la municipalité de Saint-Louis

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 101 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le gouvernement peut établir, en y fixant les conditions d'admissibilité, les barèmes et les modalités de versement, des programmes d'indemnisation ou d'aide financière spécifiques à un sinistre, à un autre événement qui compromet la sécurité des personnes ou à l'imminence de l'un de ces événements, pour répondre, le cas échéant, aux besoins particuliers de la situation;

ATTENDU QUE, le 10 mai 2010, un glissement de terrain est survenu dans la municipalité de Saint-Jude, causant des pertes de vies humaines ainsi que des dommages au rang Salvail Nord et à une résidence située sur ce même rang;

ATTENDU QUE, à la suite d'analyses, des experts en géotechnique du ministère des Transports du Québec ont conclu le 25 mars 2011 que d'autres glissements de terrain pourraient se produire de façon imminente à plusieurs endroits sur le territoire des municipalités de Saint-Jude et de Saint-Louis;

ATTENDU QUE, pour chacun des sites, ces experts recommandent que des mesures urgentes soient entreprises pour assurer la sécurité des personnes et des biens;

ATTENDU QUE ces événements d'origine naturelle constituent des sinistres imminents;

ATTENDU QU'il y a lieu, en raison des besoins particuliers occasionnés par l'imminence de mouvements de sol, d'établir un programme d'aide financière spécifique pour les municipalités de Saint-Jude et de Saint-Louis;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE soit établi le programme d'aide financière spécifique, tel qu'il est énoncé à l'annexe I jointe au présent décret pour le territoire des municipalités de Saint-Jude et de Saint-Louis menacé par l'imminence de mouvements de sol constatée par les experts le 25 mars 2011;

QUE l'application de ce programme d'aide financière soit confiée au ministre de la Sécurité publique.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE SPÉCIFIQUE  
RELATIF À L'IMMINENCE DE MOUVEMENTS DE  
SOL DANS LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JUDE  
ET DANS LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-LOUIS

**CHAPITRE I**  
OBJET ET PROCÉDURE

1. Ce programme vise à aider financièrement les municipalités de Saint-Jude et de Saint-Louis dont une portion de leur territoire est menacée par l'imminence de mouvements de sol. Une aide financière est prévue pour ces municipalités qui engageront des dépenses pour la réalisation de travaux de stabilisation et d'enrochement sur leurs terrains à la suite d'une expertise géotechnique effectuée pour le compte du ministre de la Sécurité publique (ci-après le « ministre ») concluant à la nécessité de procéder à ces travaux.

Ce programme vise également à aider financièrement ces municipalités pour les frais engagés à l'occasion du déploiement de mesures d'intervention et de rétablissement en raison de l'imminence de mouvements de sol.

Il vise aussi à aider financièrement les particuliers qui ont dû évacuer leur résidence principale à la suite de la décision d'une autorité responsable de la sécurité civile.

Ce programme d'aide financière est administré par le ministre.

2. Conformément à l'article 112 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le droit à une aide financière en vertu du présent programme se prescrit par un (1) an à compter du 11 mai 2011 ou, si son territoire d'application est élargi, de la date de cette décision pour ce qui concerne le nouveau territoire.

Toutefois, une réclamation présentée plus de trois (3) mois après le 11 mai 2011 doit, sous peine de rejet, avoir fait l'objet, dans ces trois (3) mois, d'un préavis précisant la nature de la demande projetée, à moins que le particulier ou la municipalité ne démontre qu'il a été dans l'impossibilité d'agir plus tôt.

3. Pour bénéficier du programme, le particulier ou la municipalité doit produire une réclamation, en complétant le formulaire prévu à cet effet, et la transmettre au ministère de la Sécurité publique, dans les délais indiqués à l'article 2.

## **CHAPITRE II**

### **AIDE FINANCIÈRE POUR LES PARTICULIERS**

#### **SECTION I**

##### **DÉFINITION DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

4. Aux fins de l'application du présent programme, une résidence principale est le lieu où demeure de façon habituelle un particulier et où il habite lorsqu'il exerce ses principales activités sur une base annuelle. Un logement, une maison unifamiliale, un duplex, une maison jumelée, une maison en rangée ou un condominium peuvent notamment être une résidence principale.

#### **SECTION II**

##### **FRAIS EXCÉDENTAIRES D'HÉBERGEMENT TEMPORAIRE ET DE RAVITAILLEMENT**

5. L'aide financière accordée pour les frais excédentaires d'hébergement temporaire ou de ravitaillement à un particulier qui a dû évacuer sa résidence principale à des fins de sécurité publique ou en raison des travaux à effectuer est égale à 20 \$/jour pour chaque personne évacuée, et ce, du quatrième (4<sup>e</sup>) au centième (100<sup>e</sup>) jour d'évacuation. Exceptionnellement, si la sécurité publique l'exige, cette période peut être prolongée.

## **CHAPITRE III**

### **AIDE FINANCIÈRE POUR LES MUNICIPALITÉS**

#### **SECTION I**

##### **TRAVAUX DE STABILISATION ET D'ENROCHEMENT**

6. Une aide financière est accordée à la municipalité qui a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes, effectivement déboursées, pour la réalisation des travaux de stabilisation et d'enrochement afin d'assurer la sécurité à long terme des résidences menacées.

7. Les travaux de stabilisation et d'enrochement, pour être admissibles, doivent être effectués sur un des sites identifiés par les experts en géotechnique mandatés par le ministre.

8. La municipalité qui effectue des travaux de stabilisation et d'enrochement s'engage à :

— fournir au ministre, avant le début des travaux, les plans et devis des ouvrages projetés pour approbation et tout projet de contrat relatif à un objet visé par l'aide financière;

— fournir au ministre tous les permis et toutes les autorisations requis;

— respecter les plans et devis tels qu'ils ont été approuvés par le ministre, sous réserve d'une modification acceptée par ce dernier;

— participer à des rencontres de suivi demandées par le ministre;

— exiger des entrepreneurs, avec qui elle contracte, les garanties usuelles, entre autres, une garantie pour l'exécution des travaux ainsi qu'une police d'assurance responsabilité civile pour la durée des travaux;

— exercer ces garanties, le cas échéant;

— obtenir les autorisations nécessaires pour accéder aux sites, le cas échéant;

— s'assurer de la surveillance des travaux par une firme d'ingénierie.

9. Les dépenses admissibles sont celles nécessaires à l'exécution des travaux de stabilisation ou d'enrochement. Sont également admissibles les frais relatifs aux éléments prévus à l'appendice A, aux plans et devis, ainsi qu'aux frais inhérents à la surveillance des travaux par une firme d'ingénierie.

#### **SECTION II**

##### **MESURES D'INTERVENTION ET DE RÉTABLISSEMENT**

10. Une aide financière est accordée à la municipalité qui, lors de l'imminence de mouvements de sol, a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes, effectivement déboursées, pour le déploiement de mesures d'intervention et de rétablissement.

Aux fins de l'application du présent programme, sont admissibles les mesures d'intervention et de rétablissement énumérées à l'appendice A, dans la mesure où elles sont agréées par le ministre.

#### **SECTION III**

##### **CALCUL DE L'AIDE FINANCIÈRE**

11. Le montant de l'aide financière qui peut être accordée à une municipalité est égal à l'ensemble des dépenses admissibles, telles qu'elles ont été évaluées par le ministre, moins une participation financière équivalant à l'addition des montants suivants :

— cent pour cent (100 %) pour le premier dollar de dépenses admissibles par habitant;

— soixante-quinze pour cent (75 %) pour le deuxième et le troisième dollars de dépenses admissibles par habitant;

— cinquante pour cent (50 %) pour le quatrième et cinquième dollars de dépenses admissibles par habitant;

— vingt-cinq pour cent (25 %) pour les dollars suivants de dépenses admissibles par habitant pour une municipalité ayant plus de 5 000 habitants, vingt pour cent (20 %) pour une municipalité ayant de 1 000 à 5 000 habitants et dix pour cent (10 %) pour une municipalité ayant moins de 1 000 habitants.

Le montant de la participation financière est fixé en fonction de l'évaluation démographique de la municipalité établie par le décret du gouvernement pris conformément à l'article 29 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9) en vigueur au moment de l'imminence de mouvements de sol et ne peut excéder un quart (¼) de un pour cent (1 %) de la richesse foncière uniformisée de celle-ci.

Le maximum du montant de la participation financière est réputé atteint si l'addition du montant de la participation financière établi selon les alinéas précédents et de l'ensemble des montants qui a été engagé depuis le 1<sup>er</sup> mai 2010 par la municipalité à titre de participation financière dans le cadre d'autres programmes d'aide financière établis en vertu de l'article 100 ou 101 de la Loi sur la sécurité civile donne un résultat supérieur à un quart (¼) de un pour cent (1 %) de la richesse foncière uniformisée de la municipalité.

#### **CHAPITRE IV** MODALITÉS DU VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

12. L'aide financière est accordée à une municipalité selon les modalités suivantes :

— après analyse de la demande, une avance peut être accordée, laquelle ne peut excéder quatre-vingts pour cent (80 %) du montant de l'aide financière totale estimée pouvant être accordée. Le ministre peut déterminer toute autre condition au versement de cette première tranche;

— lorsque les travaux sont complétés dans une proportion supérieure à celle correspondant à l'avance accordée, un paiement partiel ou final peut être versé, sur présentation et acceptation des pièces justificatives.

L'aide financière peut être versée conjointement avec un entrepreneur ou un fournisseur.

#### **CHAPITRE V** EXCLUSIONS

13. Sont expressément exclus de ce programme :

— la perte de revenu;

— la perte de valeur marchande d'un bien;

— les mesures d'intervention et de rétablissement qui ont fait ou pourraient faire l'objet d'une aide financière en vertu d'un programme existant établi sous le régime de la Loi sur la sécurité civile ou d'une autre loi, d'un programme du gouvernement fédéral, d'organismes publics ou communautaires ou d'associations sans but lucratif;

— les intérêts sur les obligations financières contractées en raison de l'imminence de mouvements de sol;

— l'achat de matériel ou d'équipements réutilisables;

— l'aide financière relativement aux frais excédentaires d'hébergement, de ravitaillement ou d'habillement prévue dans un autre programme d'aide financière ou d'indemnisation établi en vertu de la Loi sur la sécurité civile.

#### **CHAPITRE VI** DISPOSITIONS GÉNÉRALES

##### AIDE OBTENUE D'UNE AUTRE SOURCE

14. Le versement de l'aide financière dans le cadre de ce programme est conditionnel à ce que la municipalité ou le particulier rembourse au gouvernement cette aide financière si les mesures pour lesquelles celle-ci est versée ont été ou seront l'objet d'une indemnisation provenant d'une compagnie d'assurances ou de toute autre source, sauf s'il s'agit d'une aide reçue à titre de don de charité à la suite d'une collecte de fonds auprès du public.

##### PRÉCARITÉ FINANCIÈRE

15. Advenant le cas où la municipalité est dans une situation financière précaire au moment de l'imminence du sinistre ou qu'elle se retrouve en difficulté financière en raison de l'imminence du sinistre, sa participation financière et le montant déductible peuvent être annulés en tout ou en partie, après analyse de sa situation par le ministre.

##### DROIT À LA RÉVISION

16. Conformément à l'article 121 de la Loi sur la sécurité civile, le particulier et la municipalité visés par une décision portant sur l'admissibilité à ce programme, sur le montant de l'aide accordée, sur une condition imposée en vertu de l'article 106 de cette loi ou sur une répétition de l'indu peuvent par écrit, dans les deux (2) mois de la date où on les a avisés, en demander la révision sauf s'il s'agit d'une décision prise en vertu de l'article 113 de cette même loi. La demande de révision ne peut être refusée pour le motif qu'elle est hors délai si le demandeur démontre qu'il a été dans l'impossibilité d'agir plus tôt.

La révision est effectuée par une personne désignée à cette fin par le ministre. La demande de révision ne suspend pas l'exécution de la décision, à moins que la personne désignée pour la révision n'en décide autrement.

#### RENSEIGNEMENTS

17. Conformément à l'article 110 de la Loi sur la sécurité civile, le particulier et la municipalité doivent fournir au ministre tous les documents, toutes les copies de documents et tous les renseignements dont ce dernier pourrait avoir besoin pour l'administration de ce programme. Ils doivent également permettre l'examen des lieux ou des biens concernés dans les meilleurs délais et informer le ministre de tout changement dans leur situation susceptible d'influer sur leur admissibilité ou sur le montant de l'aide financière ou de l'indemnité qui peut leur être accordée.

#### AIDE FINANCIÈRE INCESSIBLE ET INSAISSISSABLE

18. Conformément aux articles 116 et 117 de la Loi sur la sécurité civile, le droit à une aide financière ou à une indemnité en vertu de ce programme est incessible et l'aide financière accordée est insaisissable.

#### RESPECT DES LOIS ET DES RÈGLEMENTS EN VIGUEUR

19. Toute action prise par le particulier ou la municipalité pour mettre en œuvre l'une des mesures prévues dans ce programme doit être faite conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

#### UTILISATION DE L'AIDE FINANCIÈRE

20. Conformément à l'article 114 de la Loi sur la sécurité civile, l'aide financière accordée doit être utilisée exclusivement aux fins pour lesquelles elle est versée.

#### RÉALISATION DES TRAVAUX

21. La municipalité doit compléter les travaux faisant l'objet de l'aide financière dans les vingt-quatre (24) mois suivant l'avis écrit établissant les travaux jugés admissibles. Ce délai ne pourra être prolongé que si la municipalité démontre qu'elle a été dans l'impossibilité de s'y conformer.

#### AIDE FINANCIÈRE INDUMENT REÇUE

22. Conformément à l'article 119 de la Loi sur la sécurité civile, le particulier et la municipalité doivent rembourser au ministre les sommes qu'ils ont indûment reçues, sauf si celles-ci ont été versées par erreur administrative qu'ils ne pouvaient raisonnablement pas constater.

Ces sommes peuvent être recouvrées dans les trois (3) ans du versement ou, s'il y a eu mauvaise foi, dans les trois (3) ans de la connaissance de ce fait, mais jamais au-delà des quinze (15) ans qui suivent le versement.

#### APPENDICE A

##### MESURES D'INTERVENTION ET DE RÉTABLISSEMENT ADMISSIBLES À UNE AIDE FINANCIÈRE POUR UNE MUNICIPALITÉ

— établissement et opération d'un centre d'hébergement et remise en état des lieux à la suite d'une évacuation

— signalisation d'urgence

— surveillance

— établissement et opération d'un centre des opérations d'urgence et remise en état des lieux

— utilisation de main-d'oeuvre additionnelle et heures supplémentaires d'employés réguliers

— utilisation de machinerie, d'équipement et d'outillage municipaux (seulement les frais variables sont admissibles)

— location de machinerie, d'équipement et d'outillage et frais liés à leur utilisation

— éclairage d'urgence

— achat, transport et distribution de matériel et de denrées de première nécessité

— rétablissement temporaire de sites vitaux (eau potable, communication, électricité, gaz naturel, etc.)

— fermeture de l'alimentation en électricité, en gaz naturel

— construction et installation d'infrastructures temporaires :

– chemin de contournement

– pont et ponceau

– digue

– tranchée

– système d'aqueduc et d'égout

– rehaussement temporaire d'un chemin pour l'accès à des biens essentiels

D'autres dépenses de même nature pourraient être admissibles si elles sont justifiées par des motifs de sécurité publique ou de développement durable.

55654

Gouvernement du Québec

## Décret 493-2011, 11 mai 2011

CONCERNANT l'établissement d'un programme d'aide financière spécifique relatif aux inondations survenues du 10 avril au 6 mai 2011, dans des municipalités du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 101 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le gouvernement peut établir, en y fixant les conditions d'admissibilité, les barèmes et les modalités de versement des programmes d'indemnisation ou d'aide financière spécifiques à un sinistre, à un autre événement qui compromet la sécurité des personnes ou à l'imminence de l'un de ces événements pour répondre, le cas échéant, aux besoins particuliers de la situation;

ATTENDU QUE, dans plusieurs municipalités du Québec, des inondations sont survenues entre le 10 avril et le 6 mai 2011 en raison des pluies abondantes qui ont considérablement augmenté le niveau des cours d'eau déjà élevé à la suite du dégel printanier;

ATTENDU QUE ces événements ont causé des dommages à des résidences principales, à des entreprises et à des infrastructures municipales;

ATTENDU QUE ces événements d'origine naturelle constituent des sinistres réels ou imminents, selon le cas;

ATTENDU QUE le Programme général d'aide financière lors de sinistres a été mis en œuvre pour ces événements par les arrêtés n<sup>o</sup> 0027-2011, n<sup>o</sup> 0028-2011 et n<sup>o</sup> 0029-2011 du ministre de la Sécurité publique;

ATTENDU QU'il y a lieu, en raison des besoins particuliers de ce sinistre, de remplacer ces programmes mis en œuvre par le ministre de la Sécurité publique par un programme d'aide financière spécifique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE soit établi le programme d'aide financière spécifique relatif aux inondations survenues du 10 avril au 6 mai 2011 dans des municipalités du Québec, tel qu'il est énoncé à l'annexe I jointe au présent décret pour les territoires décrits à l'annexe II jointe au présent décret;

QUE l'administration de ce programme d'aide financière soit confiée au ministre de la Sécurité publique.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

## ANNEXE 1

PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE SPÉCIFIQUE  
RELATIF AUX INONDATIONS SURVENUES  
DU 10 AVRIL AU 6 MAI 2011, DANS DES  
MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC

### CHAPITRE I OBJET ET PROCÉDURE

1. Le Programme d'aide financière spécifique relatif aux inondations survenues du 10 avril au 6 mai 2011, dans des municipalités du Québec, remplace le Programme général d'aide financière lors de sinistres mis en œuvre par les arrêtés du ministre de la Sécurité publique n<sup>o</sup> 0027-2011, n<sup>o</sup> 0028-2011 et n<sup>o</sup> 0029-2011.

Ce programme vise à aider financièrement les particuliers, les entreprises ainsi que les autorités responsables de la sécurité civile, ci-après appelées « municipalités », qui ont subi des préjudices lors des inondations, ou de leur imminence, au cours de la période citée précédemment. Une aide est également prévue pour les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires, des mesures d'intervention ou de rétablissement ainsi que pour les organismes qui ont apporté aide et assistance aux sinistrés, ci-après appelés « organismes ».

Pour être visés, les particuliers, les entreprises et les municipalités, ci-après appelés « sinistrés » doivent faire partie de l'un des territoires désignés à l'annexe II.

Ce programme d'aide financière est administré par le ministre de la Sécurité publique, ci-après appelé le « ministre ».

2. Conformément à l'article 112 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le droit à une aide financière en vertu du présent programme se prescrit par un (1) an à compter du 11 mai 2011 ou, si son territoire d'application est élargi, de la date de cette décision pour ce qui concerne le nouveau territoire.

Toutefois, une réclamation présentée plus de trois (3) mois après le 11 mai 2011 doit, sous peine de rejet, avoir fait l'objet, dans ces trois (3) mois, d'un préavis précisant la nature de la demande projetée, à moins que le sinistré ou l'organisme ne démontre qu'il a été dans l'impossibilité d'agir plus tôt.